

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°100/2021

OBJET : Ressources Humaine : COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

L'an deux mille vingt et un, le 16 du mois de septembre à 15h00

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Jean Ferrat, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 septembre 2021.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Sophie ESPOSITO / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Michaël TRUCCHI / Nathalie DIGANI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / Katy NICOLAS / Françoise DAMILANO / / Thierry VISSIAN / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / / Bouabdallah LAFTAS / Stephen VIALE / Philippe JANIN / Véronique MINISCLOUX / Maëva THOMMERET.

ABSENTE : Gracienne DODAIN

ABSENTS REPRESENTES : Xavier JARJANETTE par Jean-Christophe CENAZANDOTTI, Vanessa BEAUJAUD par BIANCHI Romain, Sandrine GUGLIELMINO par Stephen VIALE

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, article 44

Vu l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues du Comité Technique qui s'est réuni en date du 8 septembre 2021,

Le maire propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) suivantes :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics. Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle. Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail

AR Prefecture

006-210600540-20210916-1002021-DE
Reçu le 17/09/2021
Publié le 17/09/2021

de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle. Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du Compte Personnel de Formation :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences. Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

PRISE EN CHARGE

La collectivité prend en charge les frais pédagogiques à hauteur d'un plafond de 300 euros par agent, et ce dans la limite de l'enveloppe globale annuelle fixée à 3000 euros et des droits acquis individuellement. Chaque agent peut faire la demande d'une participation financière à la Collectivité au titre de son Compte Personnel de formation tous les trois ans.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas ne sont pas pris en charge.

Dans le cas où un agent ne suit pas tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'Administration.

INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes de mobilisation du Compte Personnel de Formation doivent être formulées avec un délai préalable de deux mois, en précisant la nature, le calendrier, le financement de la formation et le projet d'évolution professionnelle visé.

Elles seront étudiées par le service des Ressources Humaines et soumises à la validation de l'Autorité Territoriale.

Les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Actions permettant de prévenir les situations d'inaptitude à l'exercice des missions
- Formations diplômantes ou certifiantes inscrites au Règlement National de Certification Professionnelle (RNCP)
- Accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
- Préparations aux concours et examens professionnels

CRITERES ET PRIORITES DES DEMANDES

Les critères de priorité fixés par la Collectivité sont :

- Métier sensible, en tension
- Pertinence et faisabilité du projet d'évolution personnelle (délais, opportunité,)
- Besoin de la collectivité
- Ancienneté dans le poste
- Nécessités de service
- Budget (dans la limite de l'enveloppe annuelle globale)

AR Prefecture

006-210600540-20210916-1002021-DE
Reçu le 17/09/2021
Publié le 17/09/2021

DELAIS DE REPONSE

La Collectivité s'engage à apporter une réponse à la sollicitation de mobilisation du Compte Personnel de Formation dans un délai de deux mois à réception de la demande et en cas de refus, motivera sa décision.

Après en avoir délibéré et ayant constaté la disponibilité des crédits,

Le Conseil municipal décide **à l'unanimité** :

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à mettre en œuvre cette délibération.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23 Votants : 26 Absent : 1 Absents représentés : 3 Pour : 26 Contre :
Abstentions :

Fait et Délibéré à Drap, le 16 septembre 2021

Le Maire, Robert NARDELLI



Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 17/09/2021
et publication en mairie le : 20/09/2021